

A V I S N° 1.709

Séance du mercredi 25 novembre 2009

Projet d'arrêté ministériel portant fixation de la rémunération forfaitaire journalière pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des préposés aux toilettes dont la rémunération est constituée en tout ou en partie par des pourboires ou du service et de leurs employeurs qui ne relèvent pas de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière

x x x

2.414-1

A V I S N° 1.709

Objet : Projet d'arrêté ministériel portant fixation de la rémunération forfaitaire journalière pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des préposés aux toilettes dont la rémunération est constituée en tout ou en partie par des pourboires ou du service et de leurs employeurs qui ne relèvent pas de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière

Par lettre du 28 août 2009, Madame L. ONKELINX, Ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté ministériel mentionné sous rubrique.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission de la sécurité sociale du Conseil.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 25 novembre 2009, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 28 août 2009, Madame L. ONKELINX, Ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté ministériel mentionné sous rubrique.

L'article 25 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, remplacé par l'arrêté royal du 30 avril 2007, prévoit qu'en ce qui concerne les travailleurs manuels dont la rémunération est constituée en tout ou en partie par des pourboires ou du service et qui exercent une des fonctions déterminées par le Ministre des Affaires sociales, les cotisations sociales sont calculées sur les rémunérations forfaitaires journalières, qui sont également fixées par le Ministre des Affaires sociales.

Le présent projet d'arrêté ministériel vise à également prévoir, pour les préposés aux toilettes dont la rémunération est constituée en tout ou en partie par des pourboires ou du service et leurs employeurs qui ne relèvent pas de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière, le paiement de cotisations forfaitaires, comme prévu à l'article 25 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.

Par conséquent, ces travailleurs ne seraient plus assujettis sur la base de leur rémunération réelle mais sur la base d'un montant forfaitaire journalier fixé à 77,75 euros et à indexer annuellement sur la base de l'article 32 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité, comme pour les préposés aux toilettes qui relèvent de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière.

Aux termes de la saisine, il est prévu que cette réglementation produise ses effets le 1er avril 2009.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec attention le projet d'arrêté ministériel qui lui est soumis pour avis.

1. Le Conseil constate, aux termes des explications fournies dans le cadre de ses travaux par un représentant de la Ministre des Affaires sociales, que les mesures visant à prendre en considération la rémunération forfaitaire journalière pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ont été supprimées, par le précédent gouvernement, à l'égard des préposés aux toilettes qui ne relèvent pas de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière. Le calcul du montant des cotisations sociales de ces derniers est dès lors basé sur leur rémunération réelle.

Parallèlement à cela, le montant forfaitaire à prendre en considération pour la catégorie de travailleurs relevant de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière a été fortement augmenté.

Dès lors, il existe une inégalité de traitement entre les travailleurs qui relèvent de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière et ceux qui n'en relèvent pas.

2. Le Conseil remarque que, afin de mettre un terme à cette situation discriminatoire qui touche particulièrement les travailleurs pensionnés qui exercent cette activité à titre complémentaire, le présent projet d'arrêté ministériel prévoit, pour les préposés aux toilettes dont la rémunération est constituée en tout ou en partie par des pourboires ou du service et leurs employeurs qui ne relèvent pas de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière, le calcul des cotisations de sécurité sociale sur la base d'un montant forfaitaire journalier fixé à 77,75 euros, à indexer chaque année sur la base de l'article 32 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.

Ce montant forfaitaire journalier est comparable à celui qui est d'application pour cette même catégorie de travailleurs relevant de la Commission paritaire susmentionnée.

3. Compte tenu de ces considérations, le Conseil indique qu'il peut marquer son approbation à l'égard de cette mesure.

Cependant, le Conseil souhaite souligner que s'il apprécie la volonté du gouvernement d'apporter une réponse constructive à l'égard de cette situation, il aurait préféré une solution visant à assujettir l'ensemble de ces catégories de travailleurs au régime général de la sécurité sociale, afin de leur garantir une couverture suffisante dans les matières relevant de la sécurité sociale.
